

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/228

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION « DE LA SALLE DULCIE SEPTEMBER » DU VENDREDI 14 JUIN AU DIMANCHE 16 JUIN 2024

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le mardi 9 avril 2024 par Association Théâtre en Seine et Marne, représentée par **Madame Annie JACCON, Présidente**.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle Dulcie September du vendredi 14 juin ,8h30, au dimanche 16 juin 2024 23h00 au bénéfice de **Association Théâtre en Seine et Marne** représentée par **Madame Annie JACCON, Présidente**.

Article 2 : Dit que cette location est consentie à titre gracieux.

Article 3 : **Signe** ladite convention relative à la mise à disposition du vendredi 14 juin ,8h30, au dimanche 16 juin 2024 23h00 au bénéfice de **Association Théâtre en Seine et Marne** représentée par **Madame Annie JACCON, Présidente**, dans le cadre de un SPECTACLE DE FIN D'ANNÉE.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- Madame Annie JACCON.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 10 juin 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 12 JUIN 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le 12 JUIN 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240612-DEC-2024-228-AR
Date de télétransmission : 12/06/2024
Date de réception préfecture : 12/06/2024



CONVENTION

N°2024/DCEA/228

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION « DE LA SALLE DULCIE SEPTEMBER » DU VENDREDI 14 JUIN AU DIMANCHE 16 JUIN 2024

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

Association Théâtre en Seine et Marne représentée par Madame Annie JACCON, Présidente
5 rue de la croix boissée à Grandpuits (77720),

Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle Dulcie September au bénéfice de l'Association Théâtre en Seine et Marne représentée par Madame Annie JACCON, Présidente afin d'y organiser un SPECTACLE DE FIN D'ANNÉE.

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition la salle Dulcie September du vendredi 14 juin, à 8h30, au dimanche 16 juin 2024, 23h00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Cette occupation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle,
2. Durant l'activité, les espaces de la salle Dulcie September sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire,
3. La cour ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera accessible au public,
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour,
5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.

6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : contact@mairie-nangis.fr,
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement,
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement,
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €,
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien dans la cour que dans le cadre de l'utilisation de la salle Dulcie September,
11. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la structure mentionnée dans l'article 1 sera attribué au réservataire, le Vendredi 14 juin 2024, lors de l'état des lieux entrant.

La restitution du badge et l'état des lieux sortant s'effectueront le Lundi 27 Mai 2024.

Le réservataire est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé au réservataire pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC).

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation « de la salle Dulcie September citée à l'article 2.

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul réservataire visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation du de la salle Dulcie September. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré à la suite de son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

Article 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le le 10 juin 2024

Le réservataire,

Madame Annie JACCON

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER .

